



Commune de Lully

ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelles n°80 et 81

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 7 juillet 2023

Le Directeur général :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 15 juillet 2023 au 13 août 2023
à Lully

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

L'attestent

Lausanne, le

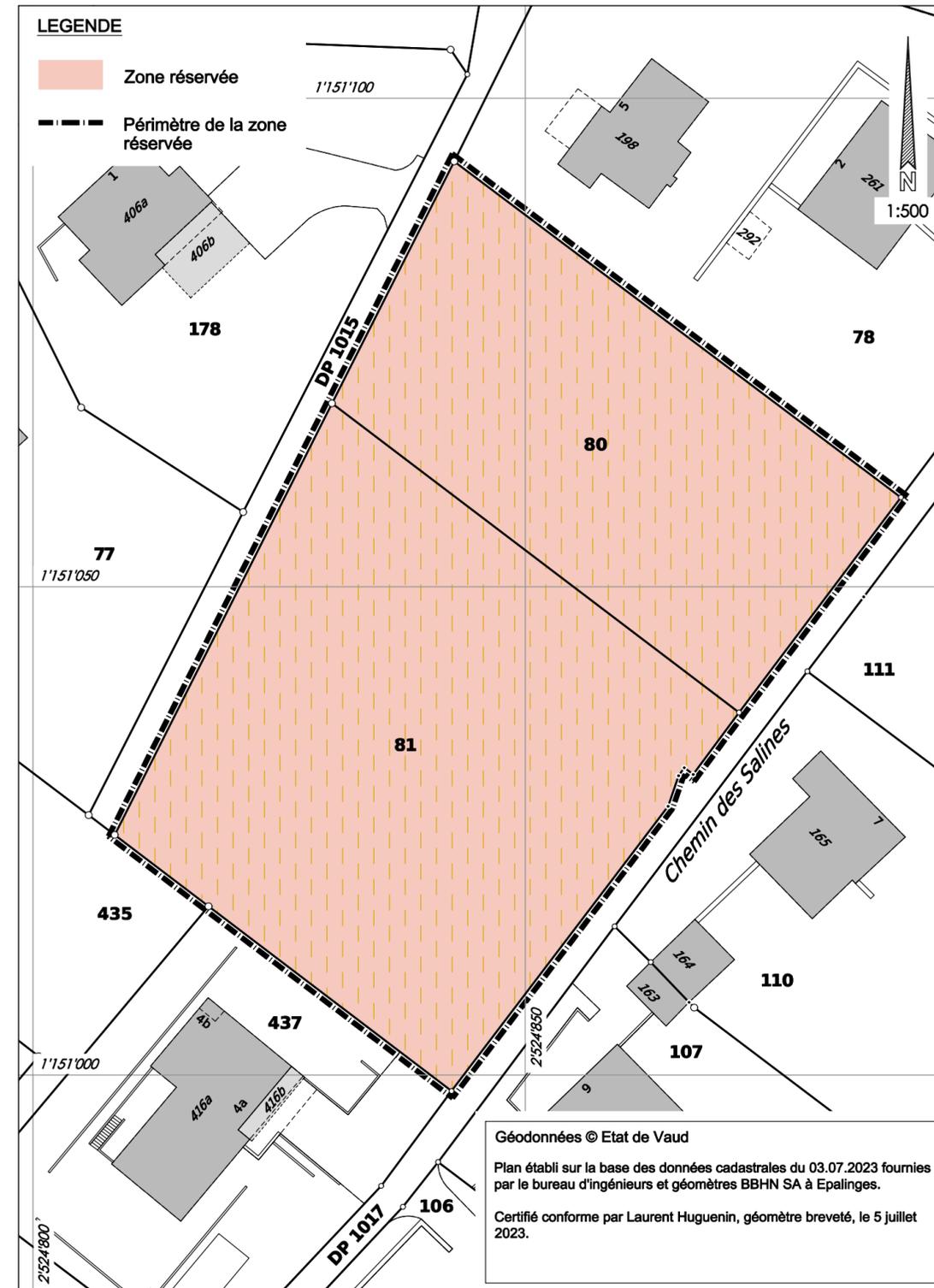
Le Syndic :

La Secrétaire :

La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaires	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
80	Béroud Bernard et Olivier, Pasini Virginie Anne et Ophélie Juliette Lilas et de Leon Béroud Tibo Armando	1'497 m ²	1'497 m ²
81	Béroud Bernard et Olivier, Pasini Virginie Anne et Ophélie Juliette Lilas et de Leon Béroud Tibo Armando	2'317 m ²	2'317 m ²

Commune de Lully Zone réservée cantonale



Commune de Lully

Règlement de la zone réservée cantonale

1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface des parcelles n°80 et 81 comprises dans le périmètre défini sur le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

Toute nouvelle construction, installation ou tout nouvel équipement, sont interdits.

4. Validité

¹ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son approbation.

² Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.